

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION  
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN. . . . . 5 francs  
UNION POSTALE: — UN AN . . . . . 5 fr. 60  
AUTRES PAYS: — UN AN . . . . . 6 fr. 80

*On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an*  
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION:  
BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

ABONNEMENTS:  
MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

## SOMMAIRE:

DES EXCEPTIONS DE BONNE FOI ET D'USAGE PERSONNEL DANS L'ACTION EN CONTREFAÇON.

### DOCUMENTS OFFICIELS

#### LÉGISLATION INTÉRIEURE:

Grande-Bretagne. *Loi sur les marques de marchandises de 1887. (Suite et fin.)*  
*Règlement établi par les commissaires des douanes en vertu de l'article 16 de la loi de 1887 sur les marques de marchandises. (Du 1<sup>er</sup> décembre 1887.)*

### RENSEIGNEMENTS DIVERS

#### JURISPRUDENCE:

France. *Marque de fabrique. — Loi du 23 juin 1857. — Imitation frauduleuse.*  
— Grande-Bretagne. *Marque de fabrique. — Contrefaçon. — Fausses indications quant à la marchandise. — Mots appartenant au domaine public. — Marque enregistrée avec des blancs. — Nom fictif.*

#### BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE:

États-Unis. *Propositions tendant à modifier la législation sur les brevets. — France. Marque municipale lyonnaise pour soieries. — Grande-Bretagne. Application de la loi de 1887 sur les marques de marchandises.*

#### STATISTIQUE:

Grande-Bretagne. *Statistique de la propriété industrielle pour l'année 1886. (Suite et fin.)*

#### BIBLIOGRAPHIE.

## DES EXCEPTIONS DE BONNE FOI ET D'USAGE PERSONNEL DANS L'ACTION EN CONTREFAÇON

(Suite et fin.)

La loi belge n'autorise pas expressément la possession ou l'emploi d'un objet

breveté pour l'usage personnel; mais on peut conclure des termes employés que cette possession ou cet emploi sont licites.

Après avoir conféré au breveté, par son article 4 b, le droit de poursuivre tous ceux qui d'une manière quelconque portent atteinte à ses droits, la loi distingue, à l'article 5, entre les contrefacteurs de bonne foi et ceux de mauvaise foi, et cela dans les termes suivants: « Si les personnes poursuivies en vertu de l'article 4 b ont agi sciemment, les tribunaux prononceront, au profit du breveté ou de ses ayants droit, la confiscation des objets confectionnés en contravention du brevet, et des instruments et ustensiles spécialement destinés à leur confection, ou alloueront une somme égale au prix des objets qui seraient déjà vendus. Si les personnes poursuivies sont de bonne foi, les tribunaux leur feront défense, sous les peines ci-dessus, d'employer, dans un but commercial, les machines et appareils de production reconnus contrefaits, et de faire usage, dans le même but, des instruments et ustensiles pour confectionner les objets brevetés. — Dans l'un et l'autre cas, des dommages-intérêts pourront être alloués au breveté ou à ses ayants droit. »

D'après ce qui précède, les personnes qui ont utilisé de bonne foi un objet breveté ne peuvent être condamnées à la confiscation de ce dernier, mais s'en voient interdire l'usage dans un but commercial. Si, pour elles, l'usage personnel desdits objets est licite après le jugement, nous croyons pouvoir en conclure qu'il l'était déjà auparavant, et que l'usage commercial fait seul l'objet du droit privatif du breveté.

C'est aussi l'avis de M. Tillière, qui fait autorité en Belgique dans la matière qui nous occupe. Il s'exprime à ce sujet dans les termes suivants:

« Nous pensons que l'on ne peut taxer de contrefaçon l'acte qui ne porte aucun dommage au possesseur du brevet. La rigueur des principes, leur portée absolue, ne peut franchir certaines barrières que les faits viennent opposer aux arguments juridiques. Le but de la loi est d'assurer à l'inventeur tous les profits qui constituent la valeur vénale de sa découverte. Lors donc qu'un tiers a posé un acte qui n'a pas pour effet de restreindre les bénéfices de l'exploitation privative, le droit du breveté est resté entier dans ses effets: celui-ci n'est pas recevable à se plaindre. Il faut, pour que la contrefaçon puisse exister aux yeux de la loi comme aux yeux du bon sens, que l'auteur du fait incriminé, se mettant aux droits de l'inventeur, ait voulu recueillir ou ait recueilli un lucre que celui-ci seul pouvait retirer d'un fait semblable, en vertu de son brevet. . . . La commercialité est inséparable de l'esprit de lucre; l'usage personnel n'a en vue que la satisfaction immédiate, directe, d'un besoin. Celui-ci est irréprochable devant la loi, parce qu'il ne tend pas à entraver l'exploitation exclusive; celle-là caractérise la contrefaçon, parce que l'acte qui en porte l'empreinte est destiné à réaliser la valeur vénale de l'objet du brevet. . . . La distinction entre usage dans un but personnel et dans un but commercial n'est pas écrite d'une manière expresse dans la loi, mais elle résulte à toute évidence et de la discussion et de la teneur de l'article 5. »

D'après la teneur de la loi, l'intention frauduleuse n'est pas une condition de la contrefaçon. Seulement, la *bonne foi* fait au contrefacteur une position plus favorable, en ce qu'il ne peut être condamné qu'à des dommages-intérêts, tandis que, pour l'individu de mauvaise foi, le tribunal peut en outre prononcer la confiscation des objets contrefaits non vendus, et allouer au breveté une somme égale au prix des objets qui seraient déjà vendus.

Les lois des autres pays ne font pas de différence entre celui qui s'approprie une invention brevetée pour son usage personnel et celui qui l'exploite dans un but commercial. Nous verrons plus loin que cela n'a pas empêché les tribunaux d'établir une différence entre ces deux modes d'appropriation. Certaines lois n'envisagent comme contrefacteurs que ceux qui ont sciemment fabriqué, vendu ou mis en circulation des objets contrefaits. D'autres, distinguent entre celui qui a lésé directement les droits du breveté par la fabrication, et ceux qui ont contribué au placement des produits du premier. Pour tenir compte des nuances qui distinguent ces diverses dispositions légales, nous croyons bien faire en donnant leur texte :

*Espagne.* « Sont usurpateurs de brevets ceux qui, *tout en reconnaissant l'existence du privilège*, attentent aux droits du possesseur légitime, soit en fabriquant, soit en exécutant par les mêmes moyens ce qui fait l'objet du brevet. — Sont complices ceux qui contribuent *sciemment* à la fabrication, à l'exécution, à la vente ou au débit des produits obtenus de l'objet du brevet usurpé (art. 49.) »

*Brésil.* « Seront considérés comme infracteurs du privilège : 1° Ceux qui, sans autorisation du concessionnaire, fabriqueront les produits, emploieront les procédés ou feront les applications qui sont l'objet du brevet ; 2° ceux qui importeront, vendront ou exposeront en vente, recèleront ou recevront pour être vendus, des objets qu'ils *sauront* être en contrefaçon d'une industrie brevetée (art. 6.) »

*Portugal.* « Quiconque, pendant l'existence du droit exclusif concernant l'invention, lèse le breveté dans l'exercice de son droit, en reproduisant sans l'autorisation de ce dernier l'objet de ladite invention ou en vendant, recélant ou introduisant, *de propos délibéré*, un pro-

duit de même espèce fabriqué hors du royaume, est responsable de la réparation des dommages causés et demeure en outre soumis aux peines édictées par le code pénal (code civil, art. 636.) »

La loi *italienne* ne fait pas de différence entre le fabricant et le vendeur. S'il y a dol, le coupable peut être condamné à une amende, aux dommages-intérêts et à la confiscation des machines et autres moyens employés en contravention du privilège ou à celle des objets contrefaits et des instruments destinés à leur production. Si, au contraire, le possesseur de ces divers objets est exempt de dol, il subira leur perte, mais n'aura pas à payer d'amende ni d'indemnité civile (art. 64 à 66).

Dans la loi *française*, les dispositions les plus importantes en matière de contrefaçon sont les suivantes :

« Art. 40. Toute atteinte portée aux droits du breveté, soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet, constitue le délit de contrefaçon. — Ce délit sera puni d'une amende de 100 à 2000 fr.

« Art. 41. Ceux qui auront *sciemment* recélé, vendu ou exposé en vente, ou introduit sur le territoire français un ou plusieurs objets contrefaits, seront punis des mêmes peines que les contrefacteurs.

« Art. 49. La confiscation des objets reconnus contrefaits, et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles destinés spécialement à leur fabrication, seront, *même en cas d'acquiescement*, prononcées contre le contrefacteur, le recéleur, l'introducteur ou le débitant. — Les objets confisqués seront remis au propriétaire du brevet, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts et de l'affiche du jugement, s'il y a lieu. »

D'après les règles générales, la bonne foi est exclusive de tout délit. A prendre le texte de la loi dans son sens littéral, il est évident qu'elle déroge à ce principe ; car l'omission du mot *sciemment*, dans l'article 40, prouve que la contrefaçon est punissable même si son auteur n'a pas agi de mauvaise foi. Tel n'est pas l'avis de M. Malapert, lequel estime que le texte des articles 40 et 41 peut se concilier avec les principes généraux inscrits dans le code pénal, et que, si le législateur avait entendu déroger à ces derniers, il eût dû s'en expliquer clairement. D'après lui, la différence entre les deux articles

en question consiste uniquement dans le renversement de *l'onus probandi* à l'article 40 : le fabricant de l'objet contrefait est tenu d'établir sa bonne foi, tandis que le détenteur n'a pas à se justifier tant qu'on n'a pas montré qu'il a agi sciemment.

M. Pouillet est d'avis contraire, bien qu'à son sens le législateur eût mieux fait de s'en tenir aux principes généraux : « Il est à nos yeux incontestable que la pensée de la loi est de tous points conforme à son texte et qu'elle se résume ainsi : la bonne foi exonère le complice ; seul le contrefacteur proprement dit, l'auteur principal de la contrefaçon, ne s'en peut prévaloir. »

M. Bédarride exprime la même opinion : « A notre avis, dit-il, ce qui s'induit des articles 40 et 41, c'est que, dans tous les cas, la matérialité du fait en fait présumer la criminalité. Mais cette présomption, qui, pour les fabricants, est *juris et de jure*, n'est plus à l'égard des débitants ou dépositaires, qu'une présomption de droit comportant la preuve contraire. Or, à qui, sinon au prévenu, peut incomber la charge de cette preuve contraire ? Ce n'est pas tout, en effet, que d'alléguer sa bonne foi, il faut encore la justifier. Cette bonne foi constitue l'exception à la poursuite, et, réellement demandeur quant à ce, le prévenu tombe sous l'application de la règle *actori incumbit onus probandi*. » La jurisprudence est généralement favorable à cette dernière manière de voir.

Enfin, il ne faut pas perdre de vue que si la bonne foi du détenteur, de l'introducteur ou du vendeur d'objets contrefaits le met à l'abri de la condamnation pour délit de contrefaçon, elle n'empêche pas la confiscation desdits objets ni l'infliction de dommages-intérêts, que le juge peut prononcer même en cas d'acquiescement, aux termes de l'article 49 de la loi.

Bien que la loi française ne fasse pas de distinction entre l'usage commercial et l'usage personnel, cette distinction est faite par les auteurs et la jurisprudence. « Si la poursuite du breveté, disent MM. Picard et Olin, ne s'était pas arrêtée au seuil du domicile privé de chaque citoyen, le monopole serait devenu une vexation, on eût été exposé à tout instant à des recherches et à des inquisitions insupportables contre lesquelles il eût été impossible de se prémunir. »

M. Pouillet n'admet pas la liberté de l'usage personnel sans restriction aucune: « Si, dit-il, l'usage personnel ne tombe pas sous l'application de la loi, s'il ne constitue pas la contrefaçon prévue par l'article 40, ce n'est pas à dire qu'il soit permis d'une façon absolue d'acquérir un objet qu'on sait pertinemment être contrefait, sous prétexte qu'on le destine à son usage personnel. Ne serait-il pas immoral, en effet, qu'un particulier pût effrontément répondre aux reproches du breveté: « Oui, je connais votre brevet; oui, je sais que l'objet acquis par moi en est la contrefaçon; oui, je l'ai acheté en pleine connaissance de cause et au mépris de votre droit »? Comment supposer que la loi ait toléré un langage aussi audacieux? La loi ne l'a pas toléré, et, si l'usage personnel, en tant qu'emploi des moyens brevetés, échappe aux peines de la contrefaçon, il ne s'ensuit pas que le seul fait de détenir sciemment un objet contrefait reste impuni. Il constitue au contraire le recel et, à ce titre, est puni par l'article 41. »

Nous avons cherché à donner un exposé exact de la législation et de la jurisprudence en ce qui concerne les exceptions de bonne foi et d'usage personnel dans l'action en contrefaçon. Il nous a malheureusement été impossible d'être aussi complets que nous l'eussions voulu, parce que, pour plusieurs pays, nous ne possédions pas les données de la jurisprudence concernant ces points spéciaux; dans ce cas, nous nous sommes bornés à reproduire leurs dispositions législatives sur la matière, et nous avons même dû passer sous silence plusieurs pays importants dont les lois ne prévoient pas les exceptions mentionnées plus haut.

L'étude du rôle de la bonne foi et de l'usage personnel dans l'action en contrefaçon nous paraît présenter le plus grand intérêt, parce qu'elle touche aux plus grandes difficultés de la législation sur les brevets; il s'agit de la conciliation entre les droits du breveté et ceux de la bonne foi, entre la nécessité de réprimer la contrefaçon et celle de ne pas molester le public dans ses petites transactions non commerciales; de tirer d'une manière exacte la ligne médiane entre des intérêts également respectables, mais diamétralement opposés. Que la solution se trouve dans la loi écrite ou dans la jurisprudence, peu importe; pourvu qu'elle

tienne un juste compte des divers droits qui se trouvent en conflit.

## DOCUMENTS OFFICIELS

### LÉGISLATION INTÉRIEURE GRANDE-BRETAGNE

#### LOI SUR LES MARQUES DE MARCHANDISES DE 1887

(Suite et fin.)

7. Lorsqu'une boîte de montre portera des mots ou des marques qui constituent, ou qui d'après l'opinion générale sont considérés comme constituant une désignation du pays dans lequel la montre a été faite, et que la montre elle-même ne portera aucune désignation du pays où elle a été faite, ces mots ou ces marques seront considérés *primà facie* comme une désignation de ce pays dans le sens de la présente loi, et les dispositions de cette loi qui concernent les marchandises auxquelles une fausse désignation commerciale a été apposée, et qui concernent la vente, l'exposition ou la possession pour la vente ou dans un but commercial ou industriel des marchandises portant une fausse désignation commerciale, leur seront conséquemment applicables; et quant aux effets de la présente section, l'expression « montre » désigne toute la partie de la montre qui n'est pas la boîte.

8. (1) Toute personne qui, après la date fixée par ordonnance du conseil privé, enverra ou apportera une boîte de montre, importée ou non, à quelque bureau d'essai du Royaume-Uni dans le but de la faire essayer, poinçonner ou marquer, fera une déclaration indiquant dans quel pays ou dans quel lieu la boîte a été faite. S'il appert de cette déclaration que la boîte de montre a été faite dans un pays ou un lieu situé hors du Royaume-Uni, le bureau d'essai appliquera sur la boîte une marque (différente de celle qui est apposée sur une boîte de montre faite dans le Royaume-Uni), et cela en la forme qui pourra être prescrite en tout temps par ordonnance du conseil privé.

(2) La déclaration pourra être faite devant un fonctionnaire du bureau d'essai, désigné à cet effet par le bureau (lequel fonctionnaire est par les présentes autorisé à recevoir une telle déclaration), ou devant un juge de paix ou un commissaire ayant le pouvoir de déférer des serments devant la *Supreme Court of Judicature* pour l'Angleterre et l'Irlande, et devant la *Court of Session* pour l'Écosse, et sera faite en la forme qui pourra être prescrite en tout temps par ordonnance du conseil privé.

(3) Toute personne qui, en exécution de la présente section, fera une déclaration fausse,

sera passible, s'il y a condamnation en cour d'assises (*conviction on indictment*), des pénalités applicables au faux serment, et s'il y a condamnation en la voie sommaire (*summary conviction*) d'une amende qui n'excédera pas vingt livres pour chaque contravention.

9. Dans tout acte d'accusation, plaidoyer, procédure ou document où l'on voudra mentionner une marque de fabrique ou une marque de fabrique contrefaite, il suffira de dire que cette marque de fabrique ou marque de fabrique contrefaite est une marque de fabrique ou une marque de fabrique contrefaite, sans qu'il soit besoin de la décrire plus complètement et d'en remettre une copie ou un fac-similé.

10. Dans toute poursuite relative à une contravention à la présente loi,

(1) Le défendeur et sa femme, ou la défenderesse et son mari, selon le cas, pourront, s'ils le jugent convenable, être appelés comme témoins; dans ce cas, on leur fera prêter serment et on les interrogera, et l'on pourra les interroger contradictoirement et les réinterroger de la même manière que tous autres témoins;

(2) S'il s'agit de marchandises importées, la constatation du port d'embarquement constituera une preuve *primà facie* du lieu ou du pays où ces marchandises ont été faites ou produites.

11. Toute personne qui, se trouvant dans le Royaume-Uni, se fera l'instigateur, le conseiller, l'auxiliaire, le fauteur ou le complice de la perpétration en dehors du Royaume-Uni d'un acte qui, s'il était commis dans le Royaume-Uni, constituerait un délit en vertu de la présente loi, sera coupable de ce délit comme auteur principal, et pourra être accusé, poursuivi, jugé et condamné dans tout comté ou lieu du Royaume-Uni où il pourra se trouver, comme si le délit y avait été commis.

12. (1) Lorsque, après dénonciation d'une contravention contre la présente loi, un juge aura lancé soit une assignation requérant le défendeur accusé par cette dénonciation de comparaître pour y répondre, ou un mandat d'arrêt contre le défendeur, et si le susdit juge en lançant, ou après avoir lancé son assignation ou son mandat, ou tout autre juge, est persuadé, par suite d'une dénonciation sous serment, qu'il y a des motifs plausibles de soupçonner que des marchandises ou autres objets, au moyen desquels ou relativement auxquels la contravention a été commise, se trouvent dans la maison ou les dépendances du défendeur, ou de tout autre manière en sa possession ou à sa disposition en quelque lieu, ce juge pourra lancer un mandat signé de sa main, en vertu duquel tout constable nommé ou désigné dans le mandat pourra légalement entrer dans cette maison, dépendance ou lieu, à toute heure convenable du jour, pour y opérer la recherche, la saisie et l'enlèvement de ces marchandises ou objets; et les marchandises ou objets

saisis en vertu de ce mandat seront apportés devant une cour de juridiction sommaire afin qu'elle statue s'ils sont ou ne sont pas sujets à confiscation en vertu de la présente loi.

(2) Si le propriétaire des marchandises ou objets qui seraient sujets à la confiscation en vertu de la présente loi au cas où leur propriétaire aurait été condamné, est inconnu ou introuvable, une dénonciation ou plainte ne pourra être portée que dans le but de faire exécuter cette confiscation, et une cour de juridiction sommaire pourra faire publier un avis portant qu'à moins qu'il ne soit prouvé, au temps et au lieu désigné dans l'avis, qu'il existe des raisons d'agir autrement, ces marchandises ou objets seront confisqués, et dans ce temps et ce lieu la cour pourra ordonner que ces marchandises ou objets, ou quelques-uns d'entre eux, soient confisqués, à moins que le propriétaire, ou quelque autre personne en son nom, ou une autre personne ayant quelque intérêt dans ces marchandises ou objets, ne prouve qu'il existe des raisons d'agir autrement.

(3) Les marchandises ou objets confisqués en vertu de cette section ou en vertu de quelque autre disposition de la présente loi, pourront être détruits, ou il pourra en être disposé autrement en la manière que la cour qui a prononcé la confiscation en décidera, et la cour pourra, au moyen du produit réalisé par la vente de ces marchandises (toutes marques de fabrique et désignations commerciales, ayant été préalablement oblitérées), dédommager une personne non coupable, d'une perte qu'elle aurait pu subir innocemment, relativement à ces marchandises.

13. La loi figurant au chapitre dix-sept de la session du parlement qui a eu lieu de la vingt-deuxième à la vingt-troisième année de Sa Majesté la Reine actuelle et intitulée: «Loi destinée à empêcher des accusations vexatoires pour certains délits», sera applicable à toute contravention punissable en cour d'assises en vertu de la présente loi, de la même manière que si cette contravention était une des contraventions spécifiées dans la première section de cette loi; la présente section ne sera toutefois pas applicable à l'Écosse.

14. Dans toute poursuite intentée en vertu de la présente loi, la cour pourra ordonner que les dépens soient payés au défendeur par le plaignant, ou au plaignant par le défendeur, en tenant compte des renseignements fournis respectivement par le défendeur et le plaignant, ainsi que de leur conduite.

15. Il ne pourra être intenté de poursuite pour une contravention à la présente loi après l'expiration des trois années qui suivront immédiatement l'accomplissement de la contravention, ou après l'expiration de l'année qui suivra immédiatement la découverte, de cette contravention par le plaignant, quel que soit celui des deux termes qui expire en premier lieu.

16. Comme il convient de prendre des mesures ultérieures pour prohiber l'importation de marchandises qui, si elles étaient vendues, seraient sujettes à la confiscation en vertu de la présente loi, il est en conséquence disposé ce qui suit:

(1) Est, par les présentes, frappée de prohibition l'importation dans le Royaume-Uni de toutes les marchandises de cette espèce, et aussi de toutes les marchandises de fabrication étrangère qui portent un nom ou une marque de fabrique étant ou étant censé être le nom ou la marque de fabrique d'un fabricant, négociant ou commerçant du Royaume-Uni, à moins que ce nom ou cette marque de fabrique ne soit accompagné d'une indication précise du pays où les marchandises ont été faites ou produites, et conformément aux dispositions de la présente section, elles seront comprises dans les marchandises dont l'importation est prohibée, comme si elles étaient spécifiées dans la section quarante-deux de la loi de 1876 codifiant la législation sur les douanes.

(2) Avant de retenir des marchandises de cette sorte, et avant d'intenter des poursuites ultérieures en vue de leur confiscation en vertu de la législation relative aux douanes, les commissaires des douanes pourront exiger que les règlements édictés en vertu de la présente section et concernant la dénonciation, la sûreté, les conditions ou d'autres matières aient été observés, et pourront s'assurer, conformément à ces règlements, que ces marchandises sont bien du genre de celles dont l'importation est prohibée par cette section.

(3) Les commissaires des douanes pourront en tout temps faire, révoquer et modifier des règlements généraux ou spéciaux concernant la détention et la confiscation des marchandises dont l'importation est prohibée par la présente section, et les conditions, s'il en existe, qui doivent être remplies préalablement à cette détention et confiscation; et pourront par ces règlements déterminer la dénonciation, les avis, les sûretés à fournir et la preuve requise pour les fins de la présente section, ainsi que le mode de vérification de cette preuve.

(4) Lorsqu'il y aura sur des marchandises un nom qui est identique avec le nom d'un lieu situé dans le Royaume-Uni ou qui en est une imitation frauduleuse, ce nom, à moins d'être accompagné du nom du pays dans lequel ce lieu est situé, sera traité, quant aux effets de la présente section, comme s'il était le nom du lieu situé dans le Royaume-Uni.

(5) Ces règlements pourront s'appliquer à toutes les marchandises dont l'importation est prohibée par la présente section, ou bien des règlements différents pourront être faits suivant les différentes catégories de ces marchandises ou les contraventions relatives à ces marchandises.

(6) Pour la confection et l'application des susdits règlements, et d'une manière générale pour tout ce qui concerne l'application de la

présente section, soit qu'il s'agisse de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire ou d'autre chose, les commissaires des douanes sont placés sous la dépendance des commissaires de la trésorerie de Sa Majesté.

(7) Les règlements pourront disposer que le dénonciateur remboursera aux commissaires des douanes tous les dépens et dommages-intérêts encourus pour une détention décidée ensuite de sa dénonciation, et pour toutes procédures résultant de cette détention.

(8) Tous les règlements édictés en vertu de la présente section seront publiés dans la *Gazette de Londres* et dans le *Journal du Département du commerce*.

(9) La présente section déploiera les mêmes effets que si elle faisait partie de la loi de 1876 codifiant la législation sur les douanes, et s'appliquera en conséquence à l'île de Man comme si cette dernière faisait partie du Royaume-Uni.

(10) La section deux de la loi de 1883 sur les douanes sera abrogée à partir de la date fixée par les règlements qui seront édictés en vertu de la présente section, — date qui ne pourra pas être postérieure au premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-huit, — sans préjudice de ce qui aura pu être fait antérieurement en vertu de ladite section.

17. Lors de la vente ou du contrat de vente de marchandises sur lesquelles une marque de fabrique, ou une marque ou une désignation commerciale aura été apposée, le vendeur sera censé garantir que cette marque est une marque authentique et non pas une marque contrefaite ou apposée faussement, ou que la désignation commerciale n'est pas une fausse désignation commerciale dans le sens de la présente loi, à moins que le contraire ne soit exprimé dans un écrit signé par le vendeur ou en son nom, remis à l'acheteur au moment de la vente ou du contrat, et accepté par lui.

18. Si, lors de l'adoption de la présente loi, une désignation commerciale est légalement et d'une manière générale appliquée à des marchandises d'un genre particulier ou fabriquées par un procédé spécial, en vue d'indiquer le genre particulier ou le procédé de fabrication de ces marchandises, les dispositions de la présente loi quant aux fausses désignations commerciales ne s'appliqueront pas à une désignation commerciale appliquée de cette manière; toutefois lorsque cette désignation commerciale contiendra le nom d'un lieu ou d'un pays, et qu'elle sera calculée en vue d'induire en erreur quant au lieu et au pays où les marchandises auxquelles la désignation commerciale est appliquée ont réellement été faites ou produites, tandis qu'en réalité les marchandises n'auront pas été faites ou produites dans ce lieu ou ce pays, cette section ne sera pas applicable, à moins qu'il n'ait été ajouté à cette désignation commerciale, immédiatement avant ou après le nom de ce lieu ou de ce pays et d'une manière également apparente, outre ce

nom, le nom du lieu ou du pays où ces marchandises ont réellement été faites, ou produites, avec une mention constatant qu'elles y ont été faites ou produites.

19. (1) La présente loi n'exemptera aucune personne d'une action, poursuite ou autre procédure qui pourrait être intentée contre elle en dehors des dispositions de cette loi.

(2) Rien dans la présente loi n'autorisera une personne à refuser de faire une déclaration complète, ou de répondre à une question ou à un interrogatoire dans une action quelconque ; mais cette déclaration ou cette réponse ne sera pas admissible comme preuve contre ladite personne dans une poursuite en contravention à la présente loi.

(3) Rien dans la présente loi ne sera interprété de manière à soumettre à une poursuite ou à une peine l'employé d'un patron résidant dans le Royaume-Uni, qui aurait *bona fide* agi selon les instructions de son patron, et qui, sur la demande qui lui en aurait été faite par le plaignant ou en son nom, aurait donné des renseignements complets sur ce qui concerne son patron.

20. Quiconque fera croire faussement que des marchandises sont fabriquées par une personne possédant un brevet de fournisseur royal, ou qu'elles sont fabriquées pour le service de Sa Majesté, d'un membre de la famille royale ou d'un département du gouvernement, sera passible, sur condamnation en la voie sommaire, d'une amende n'exécédant pas vingt livres.

21. Dans l'application de la présente loi à l'Écosse, il y a lieu de faire les modifications suivantes :

L'expression « loi sur la juridiction sommaire » signifie la loi de 1864 sur la procédure sommaire ainsi que toutes les lois amendant cette dernière.

L'expression « juge » signifie shérif.

L'expression « cour de juridiction sommaire » signifie la cour du shérif, et toute la compétence nécessaire pour l'application de cette loi est, par les présentes, conférée aux shérifs.

22. Dans l'application de la présente loi à l'Irlande, il y a lieu de faire les modifications suivantes :

L'expression « lois sur la juridiction sommaire » signifie, en ce qui concerne le district de la police métropolitaine de Dublin, les lois réglant les pouvoirs et les obligations des juges de paix de ce district, et en ce qui concerne le reste de l'Irlande, la loi de 1851 sur les petites sessions (*Petty Sessions*) d'Irlande, ainsi que toute loi amendant cette dernière.

L'expression « cour de juridiction sommaire » signifie les juges de paix agissant en vertu des susdites lois.

23. La loi de 1862 sur les marques de marchandises est abrogée par les présentes ; et toute disposition légale demeurée en vigueur qui se référerait à une disposition abrogée, sera interprétée de manière à s'appliquer à la disposition correspondante de

la présente loi. Toutefois, l'abrogation ci-dessus ne pourra pas avoir pour effet :

a. De modifier une amende, une confiscation ou une peine encourue ensuite d'une contravention à une des dispositions légales abrogée par les présentes ; ni

b. D'empêcher personne d'intenter ou de continuer une action ou une autre procédure en vertu d'une des dispositions légales abrogées, en vue du recouvrement d'une amende encourue, ou de la punition d'une contravention commise avant l'entrée en vigueur de la présente loi ; ni

c. De modifier un droit, un privilège, une responsabilité ou une obligation résultant d'une des dispositions légales abrogées par les présentes.

## RÈGLEMENT

établi par

### les commissaires des douanes

en vertu de l'article 16

### de la loi de 1887 sur les marques de marchandises

(Du 1<sup>er</sup> décembre 1887)

Considérant que la loi de 1887 sur les marques de marchandises (appelée ci-après « la loi »), —

Après plusieurs dispositions contre la vente, ou l'exposition en vente, ou la possession pour la vente, le commerce ou la fabrication, de marchandises munies de marques de fabrique contrefaites, ou de fausses désignations commerciales, ou de marques de fabrique y ayant été faussement apposées ;

Et après avoir (entre autres choses) défini de la manière dont elle l'a fait l'expression « marque de fabrique », en se rapportant à la loi de 1883 sur les brevets, dessins et marques de fabrique, et à la disposition relative aux possessions britanniques et aux États étrangers désignés par ordonnance du conseil privé ;

Et après avoir défini l'expression « désignation commerciale » comme signifiant toute désignation, déclaration ou autre indication, directe ou indirecte, concernant le nombre, la quantité, la mesure, la capacité ou le poids des marchandises, le lieu ou le pays où les marchandises ont été faites ou produites, le mode de fabrication ou de production des marchandises, la matière dont elles sont composées, ou l'existence de brevets, privilèges ou droits d'auteur relatifs aux marchandises ;

Et après avoir défini les expressions « fausse désignation commerciale », « marchandises », « apposer » et « apposer fausement » ;

— Déclare, par sa section 16, prohibée l'importation

(I) De toutes les marchandises mentionnées au début de ladite section, et

(II) De toutes les marchandises de fabrication étrangère qui portent un nom ou une marque de fabrique étant ou étant censé être le nom ou la marque de fabrique d'un fabricant, négociant ou commerçant du Royaume-Uni, à moins que ce nom ou cette marque de fabrique ne soit accompagné d'une indication précise du pays où les marchandises ont été fabriquées ou produites,

et que, conformément aux dispositions de ladite section, ces marchandises sont comprises parmi les marchandises dont l'importation est prohibée, comme si elles étaient spécifiées dans la section 42 de la loi de 1876 codifiant la législation sur les douanes ;

Et considérant que la section 18 de la loi, — après avoir autorisé la continuation de l'usage de désignations commerciales appliquées légalement ou d'une manière générale à des marchandises d'un genre particulier ou fabriquées par un procédé spécial, en vue d'indiquer ce genre ou ce procédé, — dispose que lorsqu'une désignation commerciale de cette nature contiendra le nom d'un lieu ou d'un pays calculé en vue d'induire en erreur quant au lieu et au pays où les marchandises ont réellement été faites ou produites, tandis qu'en réalité ces marchandises n'auront pas été faites ou produites dans ce lieu ou ce pays, la susdite section ne sera pas applicable (et que par conséquent les marchandises ainsi marquées seront prohibées), à moins qu'il n'ait été ajouté à la désignation commerciale, immédiatement avant ou après le nom du lieu ou du pays et d'une manière également apparente, le nom du lieu ou du pays où les marchandises ont réellement été faites ou produites, avec une mention constatant qu'elles y ont été faites ou produites ;

Et considérant que la susdite section 16 dispose encore que les commissaires des douanes (appelés ci-après « les commissaires ») pourront en tout temps faire, révoquer et modifier des règlements généraux ou spéciaux concernant la détention et la confiscation des marchandises dont l'importation est prohibée, comme il est dit ci-dessus, ainsi que les conditions (s'il en existe) qui doivent être remplies préalablement à cette détention et confiscation ; et qu'ils pourront par ces règlements déterminer la dénonciation, les avis, les sécurités à fournir et la preuve requise pour les fins de ladite section, ainsi que le mode de vérification de cette preuve ;

Considérant que la section mentionnée en dernier lieu dispose :

Que, avant de retenir des marchandises ou d'intenter des poursuites en vue de leur confiscation en vertu de la législation relative aux douanes, les commissaires pourront exiger que les règlements sus-

mentionnés aient été observés, et pourront s'assurer si les marchandises sont sujettes à confiscation ;

Que lesdits règlements pourront s'appliquer à toutes les marchandises dont l'importation est prohibée par ladite section, ou que des règlements différents pourront être faits suivant les différentes catégories de ces marchandises ;

Et que ces règlements pourront disposer que le dénonciateur remboursera aux commissaires tous les dépens et dommages-intérêts encourus pour une détention décidée ensuite de sa dénonciation, et pour toutes procédures résultant de cette détention ;

Et que ladite section dispose en outre que la section 2 de la loi de 1883 sur les douanes sera abrogée à partir de la date fixée par les règlements qui seront édictés en vertu de la section susmentionnée, — date qui ne pourra être postérieure au premier jour de janvier 1888, — sans préjudice de ce qui aura pu être fait antérieurement en vertu de ladite section ;

Considérant enfin que la section 2 de la loi de 1883 sur les douanes est la disposition légale par laquelle, et en vertu de laquelle les officiers des douanes, — agissant d'après leurs propres observations et sous leur propre responsabilité en vertu de directions établies par les commissaires, sans qu'il y ait besoin préalablement d'une dénonciation, du dépôt d'une sécurité, ou de l'accomplissement d'autres conditions, — peuvent actuellement découvrir et arrêter des marchandises de fabrication étrangère qui enfreignent les droits de propriété de sujets britanniques en matière de noms, d'adresses et de marques de fabrique, ou qui sont munies ou revêtues, dans certaines conditions, du nom d'un lieu ou d'une contrée du Royaume-Uni ;

Pour ces raisons, les commissaires, agissant en vertu du pouvoir susmentionné qui leur a été conféré à cet égard, établissent par les présentes le règlement suivant, dont ils ordonnent l'exécution, savoir :

1° Les marchandises dont l'importation est prohibée ainsi qu'il a été dit plus haut, et qui porteront des marques de fabrique contrefaites, de fausses désignations commerciales, ou des marques, des noms ou des désignations illégaux à d'autres égards, et qui seront découvertes, après examen, par les officiers des douanes, seront retenues par eux, sans que pour cela il y ait besoin d'une dénonciation préalable.

2° Le dénonciateur qui fera une dénonciation en vue de faire arrêter des marchandises devra accomplir les conditions suivantes, savoir :

I. Il devra remettre au percepteur, ou au surintendant, ou à l'officier principal des douanes du port (ou sous-port) où

l'importation est attendue, un avis par écrit indiquant :

le nombre des colis attendus, pour autant qu'il lui est possible de le faire ;

le signalement des marchandises, soit par leurs marques, soit par d'autres particularités, suffisant à établir leur identité ;

le nom du navire importateur, ou une autre indication suffisante à son sujet ;

la manière en laquelle les marchandises enfreignent la loi ;

la date présumée de l'arrivée du navire.

II. Il devra déposer entre les mains du percepteur ou d'un autre des officiers des douanes mentionnés plus haut, une somme suffisante, dans l'opinion dudit officier, pour faire face à toute dépense additionnelle que pourrait exiger l'examen rendu nécessaire par le susdit avis.

3° Si, après l'arrivée et l'examen des marchandises, l'officier des douanes est convaincu qu'il n'y a pas lieu de les retenir, elles seront délivrées. S'il n'a pas cette conviction, il décidera soit de retenir les marchandises, comme dans le cas de détention sur examen ordinaire, soit d'exiger du dénonciateur une sûreté destinée à rembourser aux commissaires ou à leurs officiers tous les dépens et dommages-intérêts encourus pour une détention décidée ensuite de sa dénonciation, et pour toutes procédures résultant de cette détention.

4° La sûreté ainsi exigée devra consister dans le dépôt *ad valorem* immédiat de 10 livres pour cent de la valeur des marchandises, telle qu'elle sera fixée par l'officier d'après les quantités ou la valeur indiquées dans la déclaration d'entrée, et, subséquemment, dans une obligation s'élevant au double de la valeur des marchandises, laquelle devra être parfaite dans les quatre jours et être signée par deux garants agréés. Le dépôt *ad valorem* sera restitué dès que l'obligation sera parfaite, et ne sera pas exigé si, — dans l'alternative, quand le temps sera suffisant, — le dénonciateur préfère remettre, avant l'examen, une obligation de cette nature, sur la base de la valeur estimative des marchandises, qu'il déclarera au moyen d'une déclaration légale. Si la sûreté n'est pas dûment fournie de la manière indiquée plus haut, les marchandises ne seront pas retenues plus longtemps.

5° Dans les paragraphes précédents, les mots de « officiers des douanes » signifient un officier agissant sous la direction générale ou spéciale des commissaires, et les mots « valeur des marchandises » signifient la valeur indépendamment du droit de douane.

6° L'« avis » et l'« obligation » mentionnés plus haut seront rédigés d'après les formules contenues dans l'annexe au présent règle-

ment, ou d'après toutes autres formules que les commissaires pourront indiquer et prescrire en tout temps.

7° La sûreté reçue en vertu du présent règlement sera restituée dans les conditions de temps indiquées ci-après, savoir :

Lorsqu'elle aura été fournie avant l'examen et qu'il n'y aura pas eu détention : immédiatement ;

Lorsqu'elle aura été fournie après détention :

Si la confiscation est parfaite, soit par suite de péremption, soit par suite de condamnation définitive par une cour de justice : au moment où la confiscation deviendra parfaite ;

Si la confiscation n'est pas parfaite : Au cas où les marchandises seraient délivrées par les commissaires, et qu'aucune action ou poursuite ne serait intentée contre eux ou contre un de leurs officiers relativement à la détention : à l'expiration de trois mois à partir de la date de la détention : au cas où les marchandises seraient délivrées ensuite de l'insuccès des procédures engagées en vue de leur confiscation et de leur condamnation, sur une dénonciation faite en vertu de la section 207 de la loi de 1876 codifiant la législation sur les douanes, et qu'aucune action ni poursuite ne soit intentée contre les commissaires ou contre un de leurs officiers relativement à la détention : à l'expiration de 3 mois à partir de la date où il aura été jugé sur ladite dénonciation.

Au cas où une action ou poursuite serait engagée dans les délais indiqués plus haut, la restitution de la sûreté aura lieu après la terminaison définitive de ladite action ou poursuite, et après qu'aura été atteint le but pour lequel la sûreté aura été fournie.

8° Le présent règlement sera applicable aussi bien aux marchandises transbordées et en transit qu'aux marchandises débarquées pour être mises en entrepôt ou pour être livrées à la consommation intérieure.

9° Le premier jour de janvier 1888 est la date fixée par le présent « règlement » comme celle à partir de laquelle la section 2 de la « loi de 1883 sur les douanes » sera abrogée, conformément à la loi précitée ; et le présent règlement entrera en vigueur dès la date de ladite abrogation.

CHARLES DU CANE } Commissaires  
H. MURRAY } des douanes  
HORACE SEYMOUR } de Sa Majesté.

Hôtel des douanes, Londres,  
le 1<sup>er</sup> décembre 1887.

## RENSEIGNEMENTS DIVERS

## JURISPRUDENCE

FRANCE. — MARQUE DE FABRIQUE. — LOI DU 23 JUIN 1857. — IMITATION FRAUDULEUSE.

1<sup>o</sup> Une marque consistant dans la dénomination de « *Chicorée au mouchoir* » et dans un mouchoir de poche enroulé sur le paquet avec les mots « *Chicorée au mouchoir* », le nom et l'adresse du fabricant, constitue, dans son ensemble, une marque de fabrique protégée par la loi du 23 juin 1857.

2<sup>o</sup> Imiter frauduleusement cette marque le fabricant de produits similaires qui, propriétaire de la marque « *Chicorée avec prime* », enroule sur ses paquets un mouchoir assujéti avec un liseré élastique et masque ainsi la dénomination « *Chicorée avec prime* ».

3<sup>o</sup> Mais il n'y a pas imitation frauduleuse de la marque « *au mouchoir* » dans le fait de délivrer le paquet portant ostensiblement les mots « *Chicorée avec prime* » et de distribuer un mouchoir comme prime.

Cour d'appel de Douai. Arrêt du 19 juillet 1887.

La cour,

Attendu que la dame Annette Lervilles, V<sup>ve</sup> Humbert, fabricante de chicorée à Lille, sous le nom de Lervilles, a, le 9 novembre 1883 et le 2 avril 1884, régulièrement déposé au greffe du tribunal de commerce de Lille, pour faire reconnaître certains produits de sa fabrication, une marque consistant dans la dénomination *Chicorée au mouchoir* et dans un mouchoir de poche blanc, de couleur ou dessin quelconque qui se trouve enroulé sur le paquet de chicorée avec les mots: *Chicorée au mouchoir*, J. Lervilles, à Lille (Nord);

Attendu que la dénomination de *Chicorée au mouchoir*, l'enroulement du mouchoir autour du paquet et le nom et l'adresse du fabricant constituent dans leur ensemble la marque de fabrique protégée par la loi du 23—27 juin 1857;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause et notamment d'un procès-verbal de constat dressé le 11 février 1886 par huissier Beghin, de Soissons, que C . . . fabricant de chicorée, S.—O . . . sous la marque de *Chicorée avec prime*, enroule sur ses paquets un mouchoir assujéti avec un liseré élastique, de manière que le mouchoir servant d'enveloppe masque complètement la dénomination *Chicorée avec prime* apposée sur les paquets;

Attendu que les documents de la cause établissent que C . . . délivre aussi son paquet de *Chicorée avec prime* en remettant en même temps comme prime un mouchoir séparé du paquet;

Attendu que pour ces faits la V<sup>ve</sup> Humbert a assigné C . . . devant le Tribunal civil de Cambrai pour entendre dire que la marque *Chicorée avec prime* est une imitation frau-

duleuse de la marque *Chicorée au mouchoir* et s'entendre C . . . faire défense d'envelopper extérieurement ses paquets avec un morceau d'étoffe ressemblant à un mouchoir ou de délivrer séparément cette prime en même temps que le paquet, s'entendre enfin condamner à des dommages-intérêts et aux dépens;

Attendu . . . . .

Attendu que le remboursement par C . . . d'un mouchoir assujéti autour de ses paquets et cachant les mots *Chicorée avec prime* constitue une imitation de la marque de fabrique de la V<sup>ve</sup> Humbert;

Attendu que cette imitation crée une confusion entre la chicorée de C . . . et celle de la V<sup>ve</sup> Humbert; qu'elle est de nature à tromper l'acheteur et qu'elle est frauduleuse;

Attendu que le soin que prend C . . . de masquer sa marque en ne présentant au public que le mouchoir enroulé qui constitue l'élément essentiel de la marque de la dame Humbert, démontre, de la part de C . . . l'intention manifeste de tromper le public et de l'induire en erreur sur la nature même du produit;

Attendu qu'il ressort enfin des divers éléments de l'instance que C. a ainsi causé préjudice à la V<sup>ve</sup> Humbert;

Attendu qu'à bon droit les premiers juges déclarent qu'il n'y a entre les paquets de C . . . portant ostensiblement la marque *Chicorée avec prime* et les paquets de la V<sup>ve</sup> Humbert à la marque au mouchoir, aucune ressemblance, et que le seul fait de délivrer séparément du paquet un mouchoir comme prime ne constitue pas une imitation frauduleuse de la marque de la V<sup>ve</sup> Humbert;

Mais attendu que, sans aucune demande de la V<sup>ve</sup> Humbert, les premiers juges ont décidé que ces derniers agissements de C . . . étaient de sa part un acte de commerce déloyal, lui ont, à ce titre, interdit de délivrer séparément le mouchoir en même temps que le paquet et l'ont, de ce chef, condamné à des dommages-intérêts;

Attendu que, par son exploit introductif d'instance et par ses conclusions à la barre, la V<sup>ve</sup> Humbert n'avait saisi le Tribunal de Cambrai que d'une poursuite en contrefaçon ou en imitation frauduleuse de marque;

Attendu que c'est uniquement parce que la délivrance simultanée du mouchoir et du paquet de chicorée constituent, suivant elle, une imitation frauduleuse de sa marque, que V<sup>ve</sup> Humbert demandait au Tribunal de Cambrai de faire défense à C . . . de délivrer séparément la prime en même temps que le paquet;

Attendu . . . . .

Par ces motifs,

Ordonne que la disposition du jugement qui décide qu'en vendant les paquets de *Chicorée avec prime* enveloppés dans un mouchoir assujéti d'un élastique et dissimulant la marque *Chicorée avec prime*, C . . . a imité frauduleusement la marque

de la dame V<sup>ve</sup> Humbert et celle qui fait défense à C . . . d'envelopper extérieurement ses paquets de chicorée avec un mouchoir ou avec un morceau d'étoffe ressemblant à un mouchoir sortiront d'effet;

Dit que le fait de délivrer le paquet de *Chicorée avec prime* et de délivrer en même temps comme prime un mouchoir séparé du paquet, ne constitue pas une imitation frauduleuse de la marque de la V<sup>ve</sup> Humbert;

Dit qu'en déclarant que ce fait constituait une concurrence déloyale, qu'en faisant à ce titre défense de délivrer séparément la prime en même temps que le paquet et en accordant au même titre des dommages-intérêts et des insertions, les premiers juges ont statué sur une chose non demandée;

Met, en conséquence, cette partie du jugement dont cet appel au néant . . . etc., etc.

(Gazette du Palais.)

GRANDE-BRETAGNE. — MARQUE DE FABRIQUE. — CONTREFAÇON. — FAUSSES INDICATIONS QUANT A LA MARCHANDISE. — MOTS APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC. — MARQUE ENREGISTRÉE AVEC DES BLANCS. — NOM FICTIF.

(Haute cour de justice, Division de chancellerie, 17 février 1887. — Cour d'appel, 14 juin 1887. — Newman c. Pinto.)

Nathan, Newman et C<sup>ie</sup> ont déposé une marque de fabrique qui consistait en une figure ayant de chaque côté un écusson laissé en blanc, et au-dessus d'elle les mots *La Pureza*. Cette marque était imprimée sur une bande de papier, — les blancs des écussons étant remplis par les armes d'Espagne et de la Havane, — et collée à un des bouts de certaines boîtes de cigares. Elle était, en outre, collée à l'intérieur des boîtes. Dans le haut de ces dernières, les mots: *La Pureza — Habana — Ramon Romnedo*, entourés d'un cercle, étaient marqués au fer chaud. Enfin, chaque boîte était encore munie d'une étiquette portant le nom *Ramon Romnedo* imprimé comme signature. Ayant découvert que Pinto et fils vendaient des boîtes de cigares exactement semblables aux leurs, Nathan, Newman et C<sup>ie</sup> leur ont intenté une action en contrefaçon. Les défendeurs ont reconnu que les boîtes de cigares vendues par eux étaient munies d'une marque identique à celle des plaignants; mais ils ont dénié à ces derniers le droit de les poursuivre de ce fait, en premier lieu parce que ces derniers avaient muni leurs boîtes d'indications mensongères quant à l'origine des cigares qu'elles renfermaient, puis, parce que la marque employée était différente de celle qui avait été enregistrée, et que les mots *La Pureza*, après avoir été protégés comme marque de fabrique à la Havane, appartenaient maintenant au domaine public.

Le juge de première instance a estimé que l'emploi du mot *Habana* dans la marque en question ne constituait pas une indication frauduleuse; que tous les fabricants et marchands de cigares l'appliquaient à leurs produits, et que cette manière de faire n'induisait personne en erreur. Quant au nom *Ramon*

*Romnedo*, ce n'est celui d'aucun fabricant de cigares connu. Les plaignants, en leur qualité d'importateurs, n'auraient pas eu le droit d'indiquer sur leurs boîtes le nom d'un importateur fictif, pas plus que des fabricants n'auraient pu les munir du nom d'un fabricant supposé; mais il n'y a pas délit quand la marque de l'importateur contient le nom d'un fabricant imaginaire. Quant aux mots *La Pureza*, il se peut qu'ils soient dans le domaine public à la Havane, mais, comme cela a été prouvé par les témoins, ces mots sont le nom sous lequel un cigare spécial est connu en Angleterre; ils constituent donc la partie la plus importante de la marque. Le droit des plaignants n'est nullement atteint par le fait que leur marque usuelle contient les armes de l'Espagne et de la Havane aux endroits laissés en blanc dans la marque déposée. Leur dépôt a été fait dans la forme indiquée parce qu'il leur était impossible de faire enregistrer des armoiries publiques. Au reste, les défenseurs sont mal placés pour invoquer la différence existant entre la marque employée et la marque déposée, eux qui l'ont copiée servilement dans la forme où elle était employée par les plaignants. — Le jugement a donné tort aux défenseurs sur tous les points, et, après leur avoir interdit l'emploi ultérieur de la marque contrefaite, il les a condamnés au paiement de dommages-intérêts et à celui de tous les frais du procès.

Les défenseurs interjetèrent appel en se basant principalement sur ce que les plaignants étaient sans droit par le fait du caractère frauduleux de leur marque; ils prétendaient que l'emploi des mots: *La Pureza*, *Habana* et *Ramon Romnedo*, combiné avec celui des armes de l'Espagne et de la Havane, tendait à faire croire que les cigares étaient faits à la Havane, tandis qu'ils étaient de fabrication brémoise.

La cour d'appel n'est pas entrée dans tous les détails du jugement de première instance; elle a pris la question de plus haut, et s'est demandé si la marque en question avait ou non un caractère frauduleux, et s'il convenait de protéger une marque de cette nature. Voici en résumé l'opinion des juges à cet égard: Dans une matière semblable, on ne doit pas considérer la marque indépendamment du produit auquel elle est appliquée, et les tribunaux ne doivent pas protéger la première si, appliquée aux seconds, elle constitue une désignation commerciale mensongère. Le mot *Habana*, figurant seul dans une marque relative à des cigares, peut n'être pas une fausse indication de provenance, et se rapporter à la forme des cigares en question. Mais, dans le cas actuel, ce mot n'est pas employé seul: il est accompagné de la dénomination *La Pureza*, qui était employée précédemment comme marque de fabrique à la Havane; du nom de *Ramon Romnedo*, dont l'aspect espagnol frappe au premier coup d'œil; et enfin, d'une étiquette portant le même nom, sous forme de signature. La réunion de ces divers éléments fait naître

l'idée que la signature autographiée est celle d'un fabricant ou d'un négociant de la Havane, faisant le commerce de cigares désignés sous le nom de *La Pureza*. Cet ensemble d'indications mensongères ne peut être l'effet du hasard, et les plaignants n'ont pas donné de raisons plausibles et honnêtes pour expliquer leur réunion dans la marque dont il s'agit: il est donc permis de supposer que l'on poursuit un but, et que ce but est d'induire en erreur les simples. Les plaignants objectent qu'en réalité, personne n'est trompé par leur manière de faire, et que tous les fabricants et marchands de cigares en agissent de même. Le premier point n'est pas prouvé, quant au second, on peut répondre que la fréquence des manœuvres déloyales ne saurait les rendre licites. Les tribunaux, et en particulier les cours d'équité, ne doivent pas accorder la protection légale à une marque contenant des indications mensongères, quand bien même ces dernières ne tromperaient personne.

La cour a rejeté l'appel et condamné l'intimé aux frais. Considérant, toutefois, que la manière d'agir de l'appelant était aussi frauduleuse que celle de l'intimé, la cour n'a pas condamné ce dernier à tous les frais de l'action en première instance, mais a décidé que chaque partie payerait les siens.

#### BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ÉTATS-UNIS. — PROPOSITIONS TENDANT À MODIFIER LA LÉGISLATION SUR LES BREVETS. — On s'occupe beaucoup, aux États-Unis, des modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à la législation sur les brevets. Nous avons déjà parlé de la proposition faite au sénat par M. J. Z. George en vue de protéger les acheteurs de bonne foi d'objets brevetés; aujourd'hui nous dirons quelques mots de celle que M. Holman, député de l'Indiana, a déposée à la chambre des représentants sous le titre de: « Projet de loi tendant à assurer au public l'usage des inventions brevetées ».

Ce projet consiste en un seul article dont voici la teneur:

« Il est interdit à toute personne ou corporation propriétaire d'un brevet délivré par les États-Unis ou d'une licence y relative, de retirer de l'usage public une machine ou un procédé à cause d'une disposition du tarif des charges établi par la législature d'un des États ou territoires où la machine ou le procédé est utilisé, sans le consentement de ladite législature. »

D'après le *Scientific American*, la cour suprême des États-Unis a décidé, il y a déjà longtemps, que toutes les

lois des États de l'Union relatives à la vente ou la jouissance d'inventions brevetées étaient nulles et inconstitutionnelles, la constitution attribuant au congrès le droit exclusif de légiférer en ces matières. Il existe néanmoins dans l'Indiana plusieurs lois à cet égard, dont la plus récente fixe un maximum pour le prix de location des téléphones. Le but de M. Holman serait donc de permettre à tous les États de fixer des limites aux bénéfices de l'inventeur, sans que celui-ci pût priver de l'invention les États où il se trouverait insuffisamment rémunéré.

La proposition que nous venons de mentionner ne vise qu'un point de détail. La *National Electric Light Association* s'est mis à la tête d'un mouvement qui tend à la refonte complète de la législation sur les brevets d'invention. Elle s'occupait depuis longtemps de cette question, dont elle avait confié l'étude à un comité d'hommes compétents. Dans sa dernière réunion, cette société a élaboré une pétition demandant que le président des États-Unis nommât une commission de cinq membres, chargée de tenir à Washington des séances publiques pendant 30 jours au moins et de recevoir les communications qui lui seraient faites sur la matière par les intéressés et par les juges des cours fédérales chargées de connaître des affaires de brevets. Ladite commission aurait en outre à comparer la législation américaine avec celle des autres pays, à élaborer un projet de loi amendement et codifiant les dispositions législatives actuellement en vigueur aux États-Unis, et à adresser un rapport à ce sujet au prochain congrès. D'après l'*Engineering*, le projet en question est appuyé par les principaux inventeurs et industriels des États-Unis.

Enfin, le commissaire des brevets, dans son rapport sur l'année 1887, suggère au congrès diverses modifications qu'il conviendrait d'apporter à la législation sur la propriété industrielle, soit pour la mettre d'accord avec la Convention internationale du 20 mars 1883, soit pour remédier à certains inconvénients démontrés par la pratique. Nous reviendrons sur ces propositions dans notre prochain numéro.

FRANCE. — MARQUE MUNICIPALE LYONNAISE POUR SOIERIES. — La commission dite de la marque, instituée par la municipalité lyonnaise à l'effet de ré-



clamer la création d'une marque municipale destinée à attester l'origine des étoffes de soie tissées à Lyon, s'est réunie dernièrement, nous apprend le *Bulletin des soies et des soieries*. Elle a décidé de rappeler au ministre de l'intérieur que son collègue du commerce avait donné, en 1886, son entière approbation à l'institution de la marque des soieries et que les nombreux abus qui motivèrent cette création étaient devenus de plus en plus préjudiciables au travail et à l'industrie lyonnaise. En conséquence, la commission a sollicité le 4 février 1888 une décision favorable relative à l'ouverture du crédit de cinq mille francs, voté par la municipalité le 30 août 1887, à l'effet de prendre les mesures garantissant l'emploi de la marque municipale des soieries.

(Feuille officielle suisse du commerce.)

GRANDE-BRETAGNE. — APPLICATION DE LA LOI DE 1887 SUR LES MARQUES DE MARCHANDISES. — L'application de la loi anglaise sur les marques de marchandises préoccupe beaucoup le monde industriel et commercial. La *Feuille officielle suisse du commerce* publie à ce sujet les renseignements suivants, que nous croyons utile de reproduire :

« L'autorité fédérale a reçu le 17 février les informations suivantes au sujet de l'application *actuelle* de la loi anglaise sur les marques de marchandises :

Pour pouvoir entrer librement sur territoire britannique, toute marchandise quelconque de provenance étrangère, munie de désignations en langue anglaise, doit être marquée des mots *Manufactured in . . . Made in . . . etc.* (pour la Suisse, — *in Switzerland*). Si de telles désignations ne se trouvent que sur l'emballage des produits, cet emballage doit de

même porter ces mots : *Manufactured in . . . Made in . . .*

« L'indication *Swiss Make* que l'on pensait, il y a quelque temps, devoir suffire, n'est maintenant *pas admise* comme désignation exacte d'origine, parce qu'elle pourrait avoir le sens de *à la mode suisse*.

« Les montres de fabrication suisse sont pour le moment soumises, à leur entrée en Grande-Bretagne, au régime ci-dessus indiqué; le département anglais du commerce, chargé d'examiner la demande de l'autorité fédérale tendant à ce que le poinçonnement officiel suisse soit considéré comme indication d'origine, n'a pas encore terminé son étude, de sorte que jusqu'à présent aucune décision n'est intervenue à ce sujet.

« Nous apprenons d'autre part que le *Merchandise Marks Act* ne s'étend pas aux colonies et possessions de la couronne britannique.

STATISTIQUE

GRANDE-BRETAGNE. STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1886 (Suite et fin.)

II. DESSINS INDUSTRIELS. — Taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1886

CLASSES DES DESSINS	NOMBRE DES DESSINS ENREGISTRÉS		TAXES		SOMMES PERÇUES		
	Dessins isolés	Collections	Dessins isolés	Collections	Dessins isolés	Collections	TOTAL
					£	s. d.	£ s. d.
1. Objets en métal, sauf ceux rentrant dans la classe 2 . . . . .	2,568	96	10 s	1 l	1,284	0 0	96 0 0
2. Bijouterie . . . . .	358	1	10 s	1 l	179	0 0	1 0 0
3. Objets en bois, en os, en ivoire, en papier mâché ou en autres substances solides non compris dans les autres classes . . . . .	568	13	10 s	1 l	284	0 0	13 0 0
4. Objets en verre, en faïence ou en porcelaine, briques, tuiles ou ciment . . . . .	802	99	10 s	1 l	401	0 0	99 0 0
5. Objets en papier (sauf les papiers-tenture) . . . . .	186	7	10 s	1 l	93	0 0	7 0 0
6. Articles de cuir, y compris les reliures de tout genre . . . . .	80	—	10 s	—	40	0 0	—
7. Papiers-tenture . . . . .	123	—	10 s	—	61	10 0	—
8. Tapis de toute nature et toiles cirées . . . . .	318	—	10 s	—	159	0 0	—
9. Dentelles, bonneterie . . . . .	828	102	10 s	1 l	414	0 0	102 0 0
10. Articles de mode et vêtements, y compris les chaussures . . . . .	273	5	10 s	1 l	136	10 0	5 0 0
11. Broderies sur mousseline ou autres tissus . . . . .	16	1	10 s	1 l	8	0 0	1 0 0
12. Objets non compris dans les autres classes . . . . .	315	—	10 s	1 l	157	10 0	—
13. Dessins imprimés ou tissés sur des étoffes fabriquées à la pièce . . . . .	16,617	—	1 s	—	—	—	830 17 0
14. Dessins imprimés ou tissés sur mouchoirs et châles . . . . .	665	—	1 s	—	—	—	33 5 0
	23,717	324					
Inspections de dessins tombés dans le domaine public . . . . .	62	—	1 s	—	—	—	3 2 0
Recherches prévues à la section 53 de la loi . . . . .	209	—	5 s	—	—	—	52 5 0
Corrections d'erreurs de plume . . . . .	2	—	5 s	—	—	—	0 10 0
Copies de certificats d'enregistrement . . . . .	8	—	1 s	—	—	—	0 8 0
Certificats du contrôleur pour procédures légales, etc. . . . .	21	—	5 s	—	—	—	5 5 0
Demandes d'enregistrement de propriétaires subséquents . . . . .	{ 3	—	1 s	—	—	—	0 3 0
	{ 11	—	10 s	—	—	—	5 10 0
Appels au département du commerce . . . . .	{ 2	—	20 s	—	—	—	2 0 0
	{ 89	—	10 s	—	—	—	44 10 0
Dépôts refusés parce qu'ils ne rentraient pas dans la catégorie des dessins . . . . .	{ 12	—	1 s	—	—	—	0 12 0
	{ 1	—	20 s	—	—	—	1 0 0
							TOTAL 1,520 17 0

## III. MARQUES DE FABRIQUE

a. Nombre des marques de fabrique déposées et enregistrées dans les différentes classes en 1886 et pendant les deux années précédentes, ainsi que le nombre total des marques déposées et enregistrées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1876

Classes	DÉSIGNATION DES PRODUITS	1884		1885		1886		Total depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 1876	
		Déposées	En-registrées	Déposées	En-registrées	Déposées	En-registrées	Déposées	En-registrées
1	Substances chimiques destinées à l'industrie et à la photographie; agents antiseptiques	110	102	98	87	117	127	853	776
2	Substances chimiques à l'usage de l'agriculture, de l'horticulture, de l'art vétérinaire et de l'hygiène	81	62	52	57	109	66	631	524
3	Substances chimiques non comprises dans la classe 1 et employées dans la médecine et la pharmacie	236	188	226	176	291	225	2,164	1,859
4	Substances végétales, animales et minérales, brutes ou ayant subi une préparation partielle, employées dans l'industrie et non comprises dans les autres classes	69	70	46	39	56	56	512	452
5	Métaux bruts ou partiellement ouvrés employés dans l'industrie	171	161	130	114	135	136	2,118	1,874
6	Machines de tous genres et parties de machines, sauf les machines agricoles comprises dans la classe 7	86	78	102	95	99	86	921	821
7	Machines agricoles et horticoles et parties de ces machines	27	27	21	25	24	26	446	411
8	Instruments scientifiques; instruments et appareils pour l'usage pratique et pour l'enseignement	27	21	37	31	28	29	300	271
9	Instruments de musique	22	20	37	29	21	28	197	176
10	Instruments chronométriques	29	24	30	22	28	27	263	232
11	Instruments, appareils et installations appartenant à la chirurgie, à la médecine ou à l'hygiène	19	16	24	18	35	30	234	206
12	Coutellerie et instruments tranchants	88	67	81	64	72	84	1,213	1,104
13	Objets de métal non compris dans les autres classes	206	158	230	199	225	233	2,466	2,210
14	Objets en métaux précieux (y compris l'aluminium, le nickel, le métal anglais, etc., et leurs imitations) et bijouterie	47	44	54	41	56	66	607	555
15	Verrerie	22	12	38	46	35	34	229	216
16	Porcelaine et produits céramiques	38	31	42	38	25	28	337	302
17	Produits minéraux ou autres servant à la construction ou à la décoration architecturale	22	22	29	16	27	32	202	170
18	Instruments destinés au génie civil, à l'architecture ou au bâtiment	49	37	63	59	76	75	498	432
19	Armes et munitions militaires non comprises dans la classe 20	18	9	21	17	27	28	217	190
20	Substances explosives	10	11	15	8	20	24	161	148
21	Objets appartenant à l'architecture navale et à l'équipement des navires à l'exception des instruments nautiques	12	8	10	12	11	12	150	129
22	Voitures	46	36	38	36	39	41	236	205
23	Fils de coton (fils à coudre et autres)	371	384	223	224	199	175	2,571	2,392
24	Etoffes de coton en pièces, de tous genres	988	775	424	513	635	544	5,510	5,165
25	Articles de coton non compris dans les classes 23, 24 et 38	85	74	59	59	51	44	540	822
26	Fils de lin et de chanvre	12	10	11	15	11	6	241	423
27	Etoffes de lin et de chanvre en pièces	38	41	29	35	12	13	388	375
28	Articles de lin ou de chanvre non compris dans les classes 26, 27 et 50	9	13	17	13	10	13	208	201
29	Fils et tissus de jute et autres articles de jute non compris dans la classe 50	10	8	7	10	7	7	98	96
30	Soie filée et moulinée; soie à coudre	34	36	19	18	30	31	322	305
31	Etoffes de soie en pièces	44	46	49	43	21	23	323	306
32	Articles de soie non compris dans les classes 30 et 31	25	27	24	24	16	18	285	277
33	Fils de laine ou d'autres poils	70	71	56	53	44	46	366	343
34	Etoffes de laine ou d'autres poils	97	100	134	118	82	96	962	901
35	Articles de laine ou d'autres poils non compris dans les classes 33 et 34	41	41	69	62	39	46	433	409
36	Tapis, toiles cirées et paillassons	20	24	29	30	12	10	191	175
37	Cuir et peaux, ouvrés ou non	37	36	23	22	38	33	315	288
38	Vêtements	206	172	247	226	199	193	1,443	1,322
39	Papier (à l'exception du papier-tenture), articles de bureau, imprimerie et reliure	103	96	142	124	141	108	1,517	1,236
40	Articles en caoutchouc et en gutta-percha non compris dans les autres classes	21	17	21	25	18	13	211	193
41	Meubles et literie	24	22	31	25	29	34	207	186
42	Substances alimentaires	363	284	442	368	569	460	3,364	2,872
43	Liquides fermentés et boissons spiritueuses	306	271	272	257	371	317	3,480	3,043
44	Eaux minérales et gazeuses, y compris la bière de gingembre	79	89	118	91	119	100	1,102	855
45	Tabac, ouvré ou non	225	212	241	193	339	261	2,565	2,178
46	Semences pour l'agriculture et l'horticulture	3	3	4	2	10	8	37	31
47	Savon commun, amidon, bleu et autres articles de lessive; chandelles et bougies; huiles d'éclairage et de chauffage, huiles à graisser	230	189	221	186	347	250	1,849	1,562
48	Parfumerie (y compris les articles de toilette, les préparations pour les dents et les cheveux, et le savon parfumé)	125	84	136	121	274	159	1,303	969
49	Jeux divers, articles de pêche, patins à roulettes, jouets d'enfants	26	19	85	63	45	38	286	234
50	Boutons, brosses, petits objets en ivoire, en os ou en jais, et autres articles non compris dans les autres classes	223	175	219	183	197	186	1,823	1,527
	TOTAL	5,250	4,523	4,776	4,332	5,421	4,725	46,895	41,424

b. Taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1886

OBJET	NOMBRE	TAXES	RECETTE TOTALE
Demandes d'enregistrement de marques: par le Bureau des brevets . . . . .	10,462	5 s	£ 2,615 10 0
» » » » par la Compagnie des couteliers . . . . .	164	* 5 s	20 10 0
Appels au Département du commerce . . . . .	16	1 l	16 0 0
» de la Compagnie des couteliers . . . . .	6	1 l	6 0 0
Publications: Pour augmentation d'espace . . . . .	—	Diverses	175 17 0
Oppositions . . . . .	178	1 l	178 0 0
Règlement de cas spéciaux . . . . .	0	2 l	—
Enregistrement de marques: demandé avant 1884 . . . . .	4	Diverses	6 7 0
» » » depuis la nouvelle loi (par le Bureau des brevets) . . . . .	4,544	1 l	† 4,554 1 0
» » » » » (par la Compagnie des couteliers) . . . . .	85	* 1 l	42 10 0
Duplicata de notifications d'enregistrement . . . . .	55	2 s	5 10 0
Certificats de procédure préliminaire . . . . .	20	5 s	5 0 0
» pour obtenir l'enregistrement à l'étranger . . . . .	723	5 s	180 15 0
» destinés aux procédures judiciaires . . . . .	62	10 s	31 0 0
» de refus . . . . .	1	1 l	1 0 0
Corrections d'erreurs de plume . . . . .	42	5 s	10 10 0
Transferts de marques: par le Bureau des brevets . . . . .	736	Diverses	243 14 0
» » » par la Compagnie des couteliers . . . . .	15	* Diverses	4 7 0
Rectifications au registre . . . . .	12	10 s	6 0 0
Annulations d'enregistrements . . . . .	24	5 s	6 0 0
Changements d'adresses dans le registre . . . . .	71	5 s	17 15 0
Nombre de feuilles des copies faites par le Bureau . . . . .	207	4 d	3 9 0
Certifications de copies faites par le Bureau . . . . .	1	1 s	0 1 0
Recherches et inspections: Bureau principal . . . . .	1,465	1 s	73 5 0
» » » Succursale de Manchester . . . . .	1,179	1 s	58 19 0
		TOTAL	£ 8,252 0 0

\* La moitié de ces taxes est payée à la Compagnie des couteliers.  
 † Y compris les taxes pour l'enregistrement de séries de marques de fabrique.

IV. RECETTES ET DÉPENSES DU BUREAU DES BREVETS PENDANT L'ANNÉE 1886

RECETTES	£ s. d.	DÉPENSES	£ s. d.
Taxes perçues pour brevets . . . . .	88,924 14 4	Appointements . . . . .	45,616 8 8
» » » dessins . . . . .	4,520 17 0	Pensions . . . . .	2,304 0 0
» » » marques de fabrique . . . . .	8,252 0 0	Dépenses courantes et accidentelles . . . . .	2,587 16 10
Produit de la vente de publications . . . . .	5,056 18 10	Fournitures de bureau, achat de livres pour la bibliothèque publique, frais de reliure, etc. . . . .	3,358 0 0
		Loyer des bureaux, taxes et assurance . . . . .	2,119 1 5
		Constructions et achats d'immeubles . . . . .	26,352 9 6
		Frais d'impression des spécifications de brevets, des index, etc., lithographie des dessins qui accompagnent les spécifications, et impressions diverses . . . . .	24,000 0 0
		Coût du papier fourni à l'imprimerie et à la lithographie . . . . .	1,956 0 0
Déficit de l'année 1886 . . . . .	2,813 5 11	Combustible, mobilier et réparations . . . . .	1,273 19 8
	109,567 16 1		109,567 16 1

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons 2 exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.)

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 30 piécettes, Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section: Propriété intellectuelle.—  
 Seconde section: Propriété industrielle.— Liste des brevets d'invention demandés, concédés,

en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature.— Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro.— Liste des brevets et des certificats d'addition dont le ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation.— Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession.— Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des

brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 7 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante: « The Commissioner of Patents, Washington, D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an 35 francs. S'adresser à la Société anonyme de publications périodiques, 13, Quai Voltaire, Paris.

N° 206. — *Législation (France). — Jurisprudence (France). — Marques de fabrique et de commerce.*

N° 207. — *Jurisprudence (France). — Marques de fabrique et de commerce.*

N° 208. — *Jurisprudence (France). — Marques de fabrique et de commerce.*

N° 209. — *Jurisprudence (France). — Marques de fabrique et de commerce.*

#### PUBLICATIONS OFFICIELLES

DE L'ADMINISTRATION DE LA GRANDE-BRETAGNE: (Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit: « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »)

I. OFFICIAL JOURNAL OF THE PATENT OFFICE. (Hebdomadaire.) Prix d'abonnement annuel: £ 1. —. —. Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Marques de fabrique publiées et enregistrées. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc.

II. ILLUSTRATED JOURNAL OF PATENTED INVENTIONS. (Hebdomadaire.) Prix d'abonnement annuel: £ 2. 12. —.

Contient le résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins.

III. TRADE MARKS JOURNAL. (Hebdomadaire.) Prix d'abonnement annuel: £ 3. 18. —.

Contient les fac-simile des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants, la nature des marchandises auxquelles elles sont destinées, ainsi que le temps depuis lequel chaque marque a été employée.

IV. REPORTS OF PATENT, DESIGN AND TRADE MARK CASES. Paraît suivant les besoins. Prix d'abonnement annuel: £ 1. —. —.

Contient des comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

BOLLETTINO UFFICIALE DELLA PROPRIETÀ INDUSTRIALE, LETTERARIA ED ARTISTICA, organe bimensuel de l'Administration italienne. Prix d'abonnement: un an 6 lire. Rome, aux librairies Fratelli Bocca et E. Loescher.

N° 1. — *Parte I.* — Bollettino mensile delle privative industriali. — Bollettino dell'ufficio internazionale di Berna per la protezione della proprietà industriale. — Commissione di revisione dei reclami sulle privative industriali. — Attestati di privativa industriale, di prolungamento, completivi, d'importazione e di riduzione, rilasciati nella 1<sup>a</sup> quindicina di gennaio 1888. — Attestati di trascrizione per marchi o segni distintivi di fabbrica rilasciati nella 1<sup>a</sup> quindicina di gennaio 1888. — Attestati di privativa per modelli o disegni di fabbrica rilasciati nella 1<sup>a</sup> quindicina di gennaio 1888. — Atti di trasferimento di privative industriali registrati nella 1<sup>a</sup> quindicina di gennaio 1888. — Legislazione: Convenzione internazionale 20 marzo 1883 per la protezione della proprietà industriale.

*Parte II.* — Proprietà letteraria.

N° 2. — *Parte I.* — Bollettino mensile delle privative industriali. Attestati di privativa industriale, di prolungamento, completivi, d'importazione e di riduzione, rilasciati nella 2<sup>a</sup> quindicina di gennaio 1888. — Attestati di trascrizione per marchi o segni distintivi di fabbrica rilasciati nella 2<sup>a</sup> quindicina di gennaio 1888. — Atti di trasferimento di privative industriali registrati nella 2<sup>a</sup> quindicina di gennaio 1888. — Stati dell'Unione per la protezione della proprietà industriale. — Legislazione: Stato del Venezuela (America). — Giurisprudenza giudiziaria-Italia.

*Parte II.* Proprietà letteraria.

REVUE DE DROIT COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET MARITIME. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez Alfred Chérier, 40 rue Hallé. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an 20 francs.

SCHWEIZER INDUSTRIE- UND HANDELS-ZEITUNG. Journal hebdomadaire paraissant à St-Gall, chez Walter Senn-Barbieux. Prix d'abonnement: un an 10 francs; six mois 5 francs; trois mois 2 francs 50 centimes.

BOLLETTINO DELLE FINANZE, FERROVIE E INDUSTRIA. Journal hebdomadaire paraissant à Rome, via S. Andrea delle Fratte, N° 12. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an 25 lire, six mois 13 lire.

BOLETIN DE LA SOCIEDAD DE FOMENTO FABRIL. Publication mensuelle paraissant à Santiago (Chili), Oficina Bandera 24 X. Prix d'abonnement: un an 4 pesos.

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET DE LA JURISPRUDENCE COMPARÉE. Publication paraissant tous les deux mois à Paris, chez MM. Marchal et Billard, éditeurs, 27, place Dauphine. Prix de l'abonnement pour un an: France et colonies 15 fr.; Allemagne 12 marks; Angleterre 12 s. 6 d.; Union postale 15 fr.; autres pays 15 fr. et le port en sus.

L'ELETTRICITA. Revue hebdomadaire paraissant à Milan, Gallerie Victor-Emmanuel N° 79. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an 12 lire.

DER PATENT-ANWALT. Publication mensuelle paraissant à Francfort s M., Hermannstrasse N° 42. — Prix d'abonnement: 3 marks 60 par semestre.

JOURNAL DES PRUD'HOMMES, PATRONS ET OUVRIERS. Publication bi-mensuelle paraissant à Paris, chez Alfred Chérier, 40, rue Hallé. — Prix d'abonnement pour l'étranger: un an 15 francs.

ILLUSTRIRTES OESTERREICHISCH - UNGARISCHES PATENT-BLATT. Journal paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Vienne, I, Stephansplatz, 8.

Prix d'abonnement:

	un an	6 mois	3 mois
Autriche-Hongrie	fl. 10	5	2.50
Allemagne	marks 20	10	5
Belgique, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Principautés Danubiennes et Suisse	fr. 24	12	6
Danemark, Russie et Scandinavie	marks 24	12	6
Grande-Bretagne	sh. 24	12	6
Amérique	doll. 5	2.50	1.25

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ VAUDOISE DES INGÉNIEURS ET DES ARCHITECTES. Publication trimestrielle paraissant chez Georges Bridel, éditeur, place de la Louve, à Lausanne. — Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an 5 francs 50 centimes.

JOURNAL DES BREVETS, publication gratuite des inventions nouvelles. Paraît le 1<sup>er</sup> de chaque mois. Prix de l'abonnement pour un an: Belgique 3 francs; étranger 5 francs. Administration et rédaction: rue Royale 86, Bruxelles, à l'office des brevets d'invention Raclot et C<sup>ie</sup>.

JOURNAL DES PROCES EN CONTREFAÇON. Revue bi-mensuelle paraissant chez Marchal et Billard, 27, place Dauphine, à Paris. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an fr. 16.